



Décision n° CODEP-OLS-2014-012235 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 mars 2014 portant mise en demeure du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de se conformer aux dispositions de la décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 octobre 2009 autorisant à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des cellules 6 et 7 et fixant les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation de ces ICPE situées dans l'installation nucléaire de base n° 49 et exploitées par le CEA sur son centre de Saclay, situé sur les territoires des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle (département de l'Essonne)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5, L. 593-3 et L. 596-13 ;

Vu la déclaration d'existence du Commissariat à l'énergie atomique n° 68-003 du 8 janvier 1968 des installations nucléaires de base créées antérieurement au 1^{er} novembre 1967, date d'entrée en vigueur des arrêtés du 6 décembre 1966 et du 25 janvier 1967 et notamment du laboratoire de haute activité (LHA – INB n° 49) situé sur le centre d'études nucléaires de Saclay ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2008-979 du 18 septembre 2008 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 49 dénommée Laboratoire de haute activité implantée sur le centre du Commissariat à l'énergie atomique de Saclay et située sur le territoire de la commune de Saclay (Essonne) ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 16 ;

Vu la décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 du 8 octobre 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire autorisant à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des cellules 6 et 7 et fixant les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation de ces ICPE situées dans l'installation nucléaire de base n°49 et exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur son centre de Saclay, situé sur les territoires des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle (département de l'Essonne) et le dossier de demande associé ;

Vu la lettre de suite CODEP-OLS-2011-058517 du 18 octobre 2011 de l'inspection du 8 octobre 2011 ;

Vu le rapport référencé CODEP-OLS-2014-003610 du 7 février 2014, établi à la suite de l'inspection du 13 décembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514 5 du code de l'environnement et dont une copie a été remise à l'exploitant conformément à ces mêmes articles ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 21 février 2014 sur ce rapport ;

Considérant que l'inspection réalisée le 8 octobre 2011 avait conduit à relever l'absence de contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents liquides produits par la cellule 6, imposés par l'article 4.2.3 de l'annexe à la décision du 8 octobre 2009 susvisée ;

Considérant que l'inspection réalisée le 13 décembre 2013 a conduit à constater les faits suivants :

- les contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents liquides radioactifs produits par la cellule 6 imposés par l'article 4.2.3 de l'annexe de la décision du 8 octobre 2009 susvisée ne sont pas réalisés ;
- des effluents industriels produits par la cellule 6 sont directement transférés vers la station d'épuration des effluents industriels du centre, alors que l'article 4.3.1 c) de l'annexe de la décision du 8 octobre 2009 susvisée interdit ce type de transfert ;
- les dispositions de protection contre la foudre des ICPE exigés par l'article 7.4.4 de l'annexe de la décision du 8 octobre 2009 susvisée ne sont pas respectées ;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux dispositions des articles 4.2.3, 4.3.1 et 7.4.4 de l'annexe à la décision du 8 octobre 2009 susvisée ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de respecter les prescriptions des articles 4.2.3, 4.3.1 et 7.4.4 de l'annexe à la décision du 8 octobre 2009 susvisée, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives est mis en demeure de mettre en conformité les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des cellules 6 et 7 :

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision, avec les dispositions des articles 4.2.3. et 4.3.1. c) de l'annexe de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 octobre 2009 susvisée ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision, avec les dispositions de l'article 7.4.4 de l'annexe de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 octobre 2009 susvisée.

Article 2

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives adressera à l'ASN, dans un délai de 7 mois à compter de la notification de la présente décision, le bilan des actions réalisées au titre de l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas de non respect de la présente mise en demeure, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives s'expose aux sanctions administratives prévues par le II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales instituées par le II de l'article L. 173-2 du même code.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

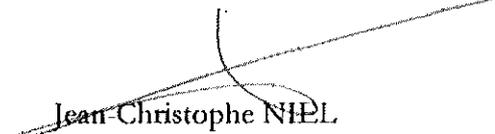
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 mars 2014

Le directeur général,


Jean-Christophe NIEL

